

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES
TECHNIQUES D'INTERVENTION
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
STRICTEMENT IDENTIFIES ET MISE EN PLACE
D'UN CREDIT PRE-PAYE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13 007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017 ;
Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dûment habilitée.

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

La société d'assistance et de gestion du stationnement Marseille ou « SAGS MARSEILLE », société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Zac des Berthillers – 295 chemin des Berthillers – 71 850 Charnay Les Macon ;
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Laurent DIRX.

Ci-après dénommée « SAGS Marseille »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération n° FAG 147-4964/18/CM en date du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a souscrit auprès de SAGS Marseille au paiement dématérialisé dénommé « Timo Flotte » qui permet à chaque usager de s'acquitter de sa redevance de stationnement sans se rendre à l'horodateur grâce au prépaiement des crédits de stationnement.

Il s'adresse aux véhicules techniques d'intervention des services de la Métropole qui sont amenés à stationner sur voirie dans le centre-ville de Marseille.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du dispositif « Timo Flotte ».

Il est notamment prévu dans son article 2 intitulé « Durée de la convention » les dispositions suivantes : « La présente convention est conclue jusqu'au 31 mars 2019, date de fin de la délégation de service public actuelle de la ville de Marseille et à compter de sa date de signature. Sa poursuite dépendra du résultat de la procédure d'attribution de la délégation de service public à venir. »

Etant donné que la Ville de Marseille a renouvelé la délégation de service public du stationnement payant sur voirie dans les mêmes conditions, il convient de conclure un avenant afin de prolonger la durée de la convention initiale avec SAGS Marseille.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} de l'avenant :

L'article 2 de la convention intitulé « Durée de la convention » est remplacé et modifié comme suit :

« La présente convention est conclue du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024 ».

Article 2 de l'avenant :

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président
Pascal MONTECOT

Pour la société SAGS
Le Président
Jean-Laurent DIRX